

Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

Art. 114 Zone 10 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- a)** Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment l'emprise des pistes de ski, les espaces tels que aire de détente ou de délassement et les terrains de sports que la Commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b)** Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c)** Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :
 - améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,
 - garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,
 - assurer l'enneigement des pistes de compétition homologuées.
- d)** Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :
 - les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,
 - l'ajonction de produits dans l'eau doit être autorisée,
 - les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,
 - La production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre, l'enneigement des pistes de ski alpin doit s'opérer au dessus de 1200 mètres d'altitude,
 - les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e)** Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- f)** Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS : III.

Nouveau texte :

Art. 114 Zone 10 : Zone destinée à la pratique des activités sportives

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment **l'emprise des pistes de ski**, les espaces tels que aire de détente ou de délassement et les terrains de sports que la Commune entend préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- ~~Les installations d'enneigement technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone d'activités sportives conformément au plan des équipements établi selon l'art. 14 LCAT et répondent aux conditions suivantes :~~
- ~~améliorer les passages ponctuels délicats et dangereux,~~
 - ~~garantir l'enneigement de pistes appropriées pour le retour en station,~~
 - ~~assurer l'enneigement des pistes de compétition homologuées.~~
- ~~Les installations d'enneigement technique sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement. Leur exploitation doit respecter les conditions suivantes :~~
- ~~les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties,~~
 - ~~l'adjonction de produits dans l'eau doit être autorisée,~~
 - ~~les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies,~~
 - ~~La production de neige ne peut commencer avant le mois de novembre, l'enneigement des pistes de ski alpin doit s'opérer au dessus de 1200 mètres d'altitude,~~
 - ~~les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.~~
- c) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), est fixé selon l'article 43 de l'OPB à DS : III.

Art. 114 bis Zone 10 bis: Zone du domaine skiable

- a) Le domaine skiable est régi par un PAD, dont le périmètre figure sur le PAZ.
- b) La réglementation du PAD l'emporte sur la réglementation générale à l'intérieur de son périmètre.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 11.03.08

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire *ad hoc*



APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 17.06.2008

Signatures :

Le Président



HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE

Le Secrétaire *ad hoc*
Droit de sceau: Fr. 250,-

Ti. Labayu
Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 31 MARS 2010

Ti. Labayu
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Modification partielle du PAZ et PAD, commune de Grimentz
Domaine skiable de Grimentz/Bendolla

11.01.2008